



Arrêté de stationnement

N° 239/2026

Nous, **Maire de la ville de Les Arcs sur Argens (Var)**,

Vu, le Code de la route et notamment les articles R.411.3, R.411.5, R.411.8, et R.411.20,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.5, L.1512.13 et R.2213.1,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu, la demande présentée **en date du 20 juillet 2026** par la **Société ODALIA – Clos des Florentins – 424 Avenue St Hermentaire – 83 300 DRAGUIGNAN**

Considérant, que pour permettre le bon déroulement **des visites médicales professionnelles**, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 Le stationnement sera interdit **sur 5 places derrière le bâtiment Léo Lagrange** à tous véhicules.

Article 2 La voie publique sera occupée par le véhicule du pétitionnaire et un dépôt de chantier.

Le mercredi 30 septembre 2026

Article 3 La sécurité des piétons et des véhicules est assurée par le pétitionnaire.

Article 4 La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle de l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.

Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA).

Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les ARCS/ARGENS le 28 juillet 2026

Par délégation du Maire

Marc INGRASSIA
Adjoint aux travaux

